

# **REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'OIF**



<b>Titre du document</b>	Règlement relatif à la procédure de désignation des membres des tribunaux administratifs de l'OIF
<b>Adoption</b>	Conseil permanent de la Francophonie, 120 <sup>ème</sup> session (28 juin 2022)
<b>Entrée en vigueur</b>	Le 28 juin 2022
<b>Diffusion</b>	Internet

## **Préambule**

1. L'OIF dispose d'une juridiction administrative propre à double degrés, constituée par le Tribunal de première instance (TPI) et par le Tribunal d'appel (TA).
2. Cette juridiction statue, à l'occasion des litiges et recours en interprétation formés par les membres du personnels, anciens membres du personnel ou leurs ayant droits, par le Comité du personnel ou encore par l'Organisation, sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'application du Statut du personnel, de ses directives d'application, du Code d'éthique et de conduite, des contrats d'engagement conclus avec les membres du personnel ou autres catégories de personnel, ainsi que des décisions administratives prises par l'Organisation.
3. Conformément à l'article 208 du Statut du personnel, le TPI de l'OIF est composé d'un (1) président, désigné par le Conseil permanent de la Francophonie (CPF) et de deux (2) assesseurs de nationalités différentes, désignés respectivement par le ou la Secrétaire général(e) et le Comité du personnel. Trois (3) membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
4. Conformément à l'article 225 du Statut du personnel, le TA est composé d'un (1) président et de deux (2) assesseurs de nationalités différentes, désignés par la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF). Trois (3) membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

## **Objet**

5. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le présent Règlement définit la procédure de désignation des membres titulaires et suppléants des Tribunaux administratifs de l'OIF, à l'exception des assesseur(e)s titulaires et suppléant(e)s désigné(e)s respectivement par le ou la Secrétaire général(e) et le Comité du personnel.

## **Appel à candidatures**

6. Au plus tard six (6) mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice, l'Organisation lance un appel à candidatures ouvert pendant un délai minimal de deux (2) mois, en vue de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants des Tribunaux administratifs de l'OIF pour le prochain mandat d'une durée de quatre (4) ans. Un appel à candidature est lancé selon les mêmes modalités en cas d'empêchement définitif d'un membre suppléant dans les deux (2) mois qui suivent la communication dudit empêchement.
7. Cet appel à candidatures précise les facilités accordées aux membres des Tribunaux administratifs de l'OIF en termes d'allocations journalières par jugement et de prise en charge, le cas échéant, des déplacements réalisés dans le cadre de leur mission.
8. Les candidat(e)s doivent être ressortissant(e)s d'un État ou gouvernement membre de plein droit de l'OIF et pouvoir justifier d'une expérience en qualité de magistrat(e)s ou ancien(ne)s magistrat(e)s de haut niveau d'au moins dix (10) ans. Les candidat(e)s ayant une expérience avérée au sein d'une juridiction administrative internationale seront privilégié(e)s.

9. L'appel à candidatures est diffusé auprès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF), ainsi qu'auprès de tout autre réseau de hautes juridictions administratives afin d'assurer la diffusion la plus large possible.
10. Les États et gouvernements membres de l'OIF qui le souhaitent pourront présenter, dans les délais impartis, la candidature d'un(e) ressortissant(e) remplissant les conditions requises.
11. Les candidatures doivent être transmises à l'adresse électronique suivante : [candidatures.tribadm@francophonie.org](mailto:candidatures.tribadm@francophonie.org).

### ***Présélection des candidat(e)s***

12. À l'issue de l'appel à candidatures, l'Organisation recueille l'ensemble des candidatures reçues et procède à une présélection sur la base des critères mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, tout en veillant à refléter la diversité de l'espace francophone et à respecter la parité femmes-hommes. Les candidatures ainsi présélectionnées sont transmises aux Instances de la Francophonie, selon les modalités énoncées ci-dessous.

### ***Désignation***

13. Sur la base de la présélection réalisée et de l'examen préliminaire par la Commission administrative et financière (CAF), le CPF procède à la désignation du ou de la Président(e) titulaire et du ou de la Président(e) suppléant(e) du TPI et émet une recommandation quant aux candidatures relatives au Tribunal d'appel à l'attention de la CMF.
14. Sur la base de la recommandation du CPF, la CMF procède à la désignation des membres titulaires et suppléants des membres du Tribunal d'appel.
15. Au plus tard un (1) mois avant le début du prochain mandat des membres des Tribunaux administratifs, le ou la Secrétaire général(e) et le Comité du personnel procèdent chacun à la désignation d'un(e) assesseur(e) titulaire et d'un(e) assesseur(e) suppléant(e) du TPI.
16. Les candidat(e)s retenu(e)s reçoivent, par l'intermédiaire du greffe, une lettre de nomination exposant les modalités de fonctionnement des Tribunaux administratifs de l'OIF ainsi que les facilités accordées dans le cadre de leur mission.

### ***Dispositions finales***

17. Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le CPF. Il peut être modifié sur décision du CPF.